



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE N° 25-2020-02-13-003

Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ

**Arrêté préfectoral de sursis à statuer à la demande
d'autorisation de renouvellement et d'extension de la
carrière du lieu-dit « La Prusse » sur la commune
d'ARCEY**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article R.512-26 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination à Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- la demande présentée en date du 9 mai 2017 par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ, complétée en novembre 2018 et modifiée et compilée en dernier lieu le 12 février 2019 pour solliciter le renouvellement partiel et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARCEY (25750) au lieu-dit « La Prusse » ;

- l'arrêté préfectoral n° SCPPAT-BCEEP-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 prescrivant une enquête publique du 3 juin au 3 juillet 2019 ;
- le dossier d'enquête publique parvenu en Préfecture le 25 juillet 2019 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 par lequel il est sursis à statuer jusqu'au 18 février 2020 sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société GRANULAT DE FRANCHE COMTÉ susvisée ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction sollicitée par le pétitionnaire est celle prévue par les articles L.512-1, L.12-2 et L.512-2-1 du Code de l'environnement dans leur version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le Commissaire Enquêteur, soit avant le 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 25-2019-10-18-006 du 18 octobre 2019 a prolongé l'instruction jusqu'au 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la date à laquelle a pu être fixée la réunion de la formation « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (17 février 2020), il est nécessaire d'à nouveau prolonger la durée de l'instruction afin de pouvoir garantir la réalisation de la procédure contradictoire prévue à l'article R.512-26 du Code de l'environnement dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Il est sursis à statuer jusqu'au 13 mars 2020, sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension présentée par la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ – 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire d'ARCEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Besançon, le 13 FEV. 2020

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON